



AGRP

Association Générale de Retraite et de Prévoyance
(Association à but non lucratif - Loi 1901)
24, rue Mogador
75009 PARIS

La retraite

- Dans le cadre du régime fiscal "Loi Madelin"
- Dans le cadre du régime fiscal du "PEP"
(déclaration d'ouverture au dos)
- Dans le cadre du régime fiscal "Assurance-Vie"
- Dans le cadre du régime fiscal "Exploitants Agricoles"

Formalités Médicales : QS EG EC A

CODE CLIENT

CABINET

ADHERENT

M. Mme Melle

Nom

Prénom(s)

Adresse

Code Postal Ville

Téléphone

Profession

Date de naissance

Nom du Contractant (si différent de l'Adhérent) :

.....

Code

Inspecteur :

OBSERVATIONS :

CONJOINT

Nom Nom de jeune fille

Prénom(s) Date de naissance

BENEFICIAIRE

- En cas de vie au terme : L'Adhérent
- En cas de décès : Le conjoint de l'Adhérent, à défaut ses enfants vivants ou représentés, à défaut ses héritiers.
 Autres (préciser) :

CARACTERISTIQUES DU CONTRAT

Option choisie 1 2 1A

Date d'effet

Périodicité des cotisations : Annuelle Semestrielle Trimestrielle Mensuelle

• Si l'adhésion est faite dans le cadre de la Loi Madelin, choisissez entre : Régime A Régime B

Montant de la cotisation annuelle : F

Frais de fractionnements (éventuels) : F

Montant de la cotisation annuelle totale : F

Coût du contrat : F. 100 ⁽¹⁾

• VERSEMENT EXCEPTIONNEL ⁽²⁾

(Le chèque du VE doit parvenir à GENERALI FRANCE avec la demande d'adhésion)

(1) Montant payable avec la première échéance

(2) Si "Loi Madelin" ou "Exploitants Agricoles", le montant doit être égal au montant annuel des cotisations (loi N°94-1260 du 11.2.94)

CL CE
(choix obligatoire)

Questionnaire de santé

NOM* _____ PRENOM* _____ Date de naissance _____

* (à compléter obligatoirement)

IMPORTANT : aucune question ne doit être laissée sans réponse. Répondre par oui ou par non. Si oui, donner toutes les précisions nécessaires. Les réponses ne peuvent en aucun cas être remplacées par des traits. Elles doivent être écrites de la main de l'Assuré.

OUI NON

1. Quel est votre poids ?			_____ kg
2. Quel est votre taille ?			_____ cm
3. Faites-vous l'objet d'un suivi médical ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	De quelle nature ? _____ Depuis quand ? _____
4. Vous savez-vous atteint d'une maladie, d'une infirmité ou d'une affection quelconque ? Nécessitent-elles une surveillance médicale régulière ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Laquelle ? _____ Depuis quand ? _____ Séquelles actuelles ? _____
5. Avez-vous eu des maladies ayant donné lieu à un traitement de plus de trois mois ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Lesquelles ? _____ Quand ? _____
6. Avez-vous eu des maladies ayant donné lieu à une hospitalisation ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Lesquelles ? _____ Quand ? _____
7. Souffrez-vous ou avez-vous souffert d'une maladie chronique ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Laquelle ? _____ Depuis quand ? _____ Séquelles actuelles ? _____
8. Avez-vous souffert de la colonne vertébrale ou des hanches (Ex. : lumbago, arthrose, hernie discale, sciatique) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	De quelle nature ? _____ Depuis quand ? _____ Séquelles actuelles ? _____
9. Au cours des trois dernières années, lors d'un examen sanguin, urinaire, radiologique, le résultat est-il apparu anormal ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Lequel ? _____ Quand ? _____
10. Avez-vous subi une intervention chirurgicale ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Laquelle ? _____ Quand ? _____
11. Devez-vous subir une intervention chirurgicale ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Laquelle ? _____ Quand ? _____
12. Avez-vous été victime d'un accident ayant laissé des suites ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Lesquelles ? _____ Quand ? _____ Séquelles actuelles ? _____
13. Etes-vous actuellement en arrêt de travail total ou partiel pour raison de santé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pourquoi ? _____ Depuis quand ? _____
14. Au cours des 5 dernières années, avez-vous été en arrêt de travail pendant plus de trente jours consécutifs ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Quand ? _____ Combien de temps ? _____ Pour quels accidents ou maladies ? _____
15. Etes-vous titulaire d'une pension d'invalidité, ou d'incapacité ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pour quel motif ? _____ A quel taux ? _____ Depuis quand ? _____
16. Pour les hommes. Avez-vous été déclaré inapte au Service Militaire ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pour quel motif ? _____
17. Votre profession comporte-t-elle des activités particulières ou dangereuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Lesquelles ? _____
18. Pratiquez-vous des sports ? Précisez	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Lesquels ? _____ Loisirs _____ Compétition _____
19. Utilisez-vous des moyens de transport particuliers (hélicoptère, avion privé...)?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Lesquels ? _____ Fréquence _____
20. Avez-vous déjà présenté des propositions sur la Vie qui ont été refusées, ajournées, acceptées avec un tarif majoré ou avec des garanties limitées ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Quand ? _____ Compagnie _____
21. Etes-vous déjà assuré : - auprès de GENERALI FRANCE assurances-vie ? - auprès d'autres compagnies ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pour quels contrats, N° ? _____ Compagnie ? _____

Je certifie que toutes les déclarations ou réponses faites à la présente proposition d'assurances sont sincères et, à ma connaissance, complètes et exactes.

Je déclare ne pas ignorer que si, dans l'appréciation des risques, GENERALI FRANCE assurances-vie a été induit en erreur par suite d'une fausse déclaration intentionnelle ou d'une réticence, l'assurance pourra être annulée aux conditions prévues par le Code des Assurances (art. L 113-8).

Je reconnais avoir reçu un exemplaire des Conditions Générales du contrat d'assurance sur la Vie faisant l'objet de cette proposition d'assurance, valant note d'information.

Je reconnais également avoir reçu un exemplaire de la présente proposition d'assurance comprenant un modèle de lettre-type destinée à l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions qui y sont précisées.

GENERALI FRANCE assurances-vie n'est pas engagé par la présente proposition d'assurance même si elle est accompagnée du versement d'un acompte. L'engagement de GENERALI FRANCE assurances-vie ne pourra résulter que de la police définitive.

Je suis informé et j'accepte sans réserve que cette proposition soit transmise pour acceptation aux services administratifs de GENERALI FRANCE assurances-vie.

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, je sais pouvoir obtenir communication et rectification de toute information me concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de GENERALI FRANCE assurances-vie, de ses mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels concernés, en m'adressant à votre Siège Social : 76, rue Saint-Lazare - 75440 PARIS CEDEX 09.

	Fait à : _____, le _____	
Signature de l'Agent ou du Courtier	Signature de l'Assuré*	Signature du Contractant*
* Les signatures doivent être précédées des mots «Lu et approuvé».		

Le Contractant et l'Assuré ont lu et approuvé la déclaration suivante :

Je certifie que toutes les déclarations ou réponses faites à la présente proposition d'assurance sont sincères et, à ma connaissance, complètes et exactes.

Je déclare ne pas ignorer que si, dans l'appréciation des risques, GENERALI FRANCE assurances-vie a été induit en erreur par suite d'une fausse déclaration intentionnelle ou d'une réticence, l'assurance pourra être annulée aux conditions prévues par le Code des Assurances (art. L 113-8).

Je reconnais avoir reçu un exemplaire des Conditions Générales du contrat d'assurance sur la Vie faisant l'objet de cette proposition d'assurance, valant note d'information.

Je reconnais également avoir reçu un exemplaire de la présente proposition d'assurance comprenant un modèle de lettre-type destiné à l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions qui y sont précisées.

GENERALI FRANCE assurances-vie n'est pas engagé par la présente proposition d'assurance même si elle est accompagnée du versement d'un acompte. L'engagement de GENERALI FRANCE assurances-vie ne pourra résulter que de la police définitive ou d'une note de couverture.

Je suis informé et j'accepte sans réserve que cette proposition soit transmise pour acceptation aux services administratifs de GENERALI FRANCE assurances-vie.

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, je sais pouvoir obtenir communication et rectification de toute information me concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de GENERALI FRANCE assurances-vie, de ses mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels concernés, en m'adressant à votre Siège Social : 76, rue Saint-Lazare - 75440 PARIS CEDEX 09.



Faculté de renonciation à l'assurance (art. L. 132-5-1 du Code des Assurances)

Il est possible de renoncer à l'assurance faisant l'objet de la présente proposition dans un délai de 30 jours à compter du paiement de la première cotisation.

La renonciation doit être notifiée à GENERALI FRANCE assurances-vie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à son Siège Social.

GENERALI FRANCE assurances-vie remboursera alors intégralement les sommes versées dans un délai de 30 jours suivant la réception de la lettre recommandée.

La garantie prévue reste acquise à l'Assuré jusqu'au remboursement de la cotisation.

Modèle de lettre-type

Messieurs,

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, je renonce expressément à la souscription du contrat d'assurance sur la vie ayant fait l'objet du versement en référence et demande le remboursement de ce versement dans les conditions définies ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Fait à : _____ , le _____

Signature :

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

J'autorise l'établissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si sa situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le créancier désigné ci-dessous. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement teneur de mon compte ; je réglerai le différend directement avec le créancier.

N° National d'Emetteur

007145

Nom, prénom et adresse du débiteur

Nom et adresse du créancier

GENERALI FRANCE
a s s u r a n c e s
76, rue Saint-Lazare
75440 PARIS CEDEX 09

Compte à débiter

Codes		Numéro de compte	Clé RIB
Etablissement	Guichet		

Nom et adresse postal de l'établissement teneur du compte à débiter

Date

Signature

L

Le traitement de cette autorisation de prélèvement nécessite que toutes ses rubriques soient intégralement complétées.
Prière de renvoyer cet imprimé au créancier en y joignant un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de Caisse d'Epargne (RICE).

La retraite

” LA RETRAITE ” est une Convention d’assurance collective sur la vie à adhésion facultative, régie par le Code des Assurances ; elle est souscrite par la Collectivité et GENERALI FRANCE assurances-vie.

Elle est constituée par :

- les présentes Conditions Générales, valant note d’information ;
- les Conditions Particulières qui définissent les membres honoraires de la Collectivité, appelés Adhérents, qui peuvent bénéficier de la Convention ;
- le Certificat d’Adhésion qui définit l’Adhérent, l’option choisie, le régime choisi, la date de prise d’effet des garanties, le montant de la cotisation annuelle et la périodicité de son paiement, le barème de conversion des cotisations en retraite ;
- Les annexes éventuelles mentionnées aux Certificats d’Adhésion.

Elle prend effet dès sa signature par les parties pour une période se terminant le 31 décembre de l’année en cours. Elle se renouvelle ensuite, par tacite reconduction, du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Elle peut être dénoncée par la Collectivité ou par GENERALI FRANCE assurances-vie par lettre recommandée au moins deux mois à l’avance.

La dénonciation de la Convention n’a pas d’effet sur les garanties en cours qui se poursuivent jusqu’à leur extinction, mais aucun Adhérent n’est plus admis aux bénéfices de la Convention.

OBJET

” LA RETRAITE ” doit être souscrite selon l’une des options suivantes :

Option 1 : Cette option prévoit le versement d’une retraite complémentaire à l’Adhérent, payable à l’âge normal du départ à la retraite fixé à 65 ans.

En cas de décès de l’Adhérent, un minimum de dix annuités est garanti selon les conditions définies au chapitre « Définition des Garanties ».

Les cotisations sont exonérées de paiement en cas d’arrêt de travail ou d’invalidité (chapitre « Définition des Garanties »).

Option 2 : Cette option prévoit le versement d’une retraite complémentaire à l’Adhérent, payable à l’âge normal de départ à la retraite fixé à 65 ans.

Cette retraite est payée au conjoint en cas de décès de l’Adhérent pendant la période de service.

En cas de décès de l’Adhérent avant la période de service de la retraite, une rente à effet différé est payée au conjoint. Elle est appelée retraite du conjoint (chapitre « Définition des Garanties »).

En cas de décès de l’Adhérent et de son conjoint, un minimum de dix annuités est garanti selon les conditions définies au chapitre « Définition des Garanties ».

Les cotisations sont exonérées de paiement en cas d’arrêt de travail ou d’invalidité (chapitre « Définition des Garanties »).

PRISE D’EFFET DES GARANTIES

La réception par GENERALI FRANCE assurances-vie:

- de la demande d’adhésion indiquant le consentement de l’Adhérent, l’option et le régime choisi ;
- de la justification éventuelle d’un état de santé jugé satisfaisant au moyen de déclarations et examens médicaux fixés par la Compagnie ;

permet la délivrance du Certificats d’Adhésion.

Les garanties prennent effet après la signature du Certificat d’Adhésion par GENERALI FRANCE assurances-vie et l’Adhérent et le règlement de la première cotisation.

EVENEMENTS GARANTIS

Les garanties en cas de décès de l'Adhérent, quelles qu'en soient les causes et les circonstances, sont acquises, sauf en cas de suicide pendant les deux années suivant la date de prise d'effet des garanties.

En cas de guerre étrangère dans laquelle la France serait impliquée, la garantie en cas de décès n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre.

Les garanties en cas d'arrêt de travail de l'Adhérent, résultant d'un accident ou d'une maladie, sont acquises après un délai de franchise de 90 jours continus à partir de la date d'arrêt de travail, sauf si cet état est la conséquence d'une tentative de suicide, du fait volontaire de l'Adhérent et en cas de guerre étrangère ou civile.

L'Adhérent est en arrêt de travail lorsqu'il est médicalement reconnu dans l'impossibilité absolue, complète et continue de travailler et de gérer ses affaires.

L'arrêt de travail, la poursuite de cet état et la reprise sont fixés par décision des médecins.

Les garanties en cas d'invalidité permanente et totale de l'Adhérent, résultant d'un accident ou d'une maladie, sont acquises lorsque le degré d'invalidité est au moins égal à 66 %, le degré d'invalidité étant évalué au plan fonctionnel de 0 à 100 % en dehors de toute considération de ressources ou de profession, en se référant au guide-barème de la loi du 31 mars 1919, modifié ou complété au jour de l'évaluation.

L'état d'invalidité, sa consolidation, éventuellement la cessation de cet état en cas de changement de catégorie d'invalides ou d'abaissement du degré d'invalidité, sont fixés par décision des médecins.

Les conséquences d'une tentative de suicide, du fait volontaire de l'Adhérent, ou d'une guerre étrangère ou civile sont exclues des garanties invalidité.

On entend par " accident " un dommage corporel provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et par " maladie " une altération de santé constatée par une autorité compétente.

DEFINITION DES GARANTIES

Retraite de l'Adhérent (Option 1 et 2)

Le montant de la retraite acquise par l'Adhérent, à ses 65 ans, est égal au cumul des fractions de retraite acquises par toutes les cotisations et par tous les versements exceptionnels, majorées des revalorisations intervenues conformément au chapitre " Participation aux résultats - Revalorisation ".

La conversion des cotisations en fractions de retraite est effectuée selon le barème indiqué dans le Certificat d'Adhésion. L'entrée en service de la retraite intervient à la fin du mois qui suit le 65^e anniversaire de l'Adhérent.

La retraite est payée par mois échu depuis l'entrée en service de celle-ci jusqu'à la fin du mois qui précède le décès.

Retraite de Réversion (Option 2)

En cas de décès de l'Adhérent, après l'entrée en service de la retraite, GENERALI FRANCE assurances-vie paie au conjoint une retraite de réversion égale à la retraite de l'Adhérent.

La retraite de réversion est payée par mois échu depuis la fin du mois au cours duquel l'Adhérent est décédé jusqu'à la fin du mois qui précède le décès du conjoint.

Retraite du conjoint (Option 2)

En cas de décès de l'Adhérent avant l'entrée en service de la retraite, les cotisations ne sont plus dues et GENERALI FRANCE assurances-vie paie au conjoint une rente à compter de la date à laquelle l'Adhérent aurait eu 65 ans.

Le montant de cette retraite du conjoint est égal à l'ensemble des fractions de retraite acquises au moment du décès, complété des fractions de retraite supposées acquises par toutes les cotisations futures égales à la dernière cotisation annuelle réglée.

Ce montant est majoré des revalorisations, conformément au chapitre " Participation aux résultats - Revalorisation ".

La retraite du conjoint est payée par mois échu depuis la fin du mois qui suit le 65^e anniversaire de l'Adhérent jusqu'à la fin du mois qui précède le décès du conjoint.

Garantie des dix annuités (Option 1 et 2)

Option 1 : En cas de décès de l'Adhérent, avant son 65^e anniversaire, GENERALI FRANCE assurances-vie paie la rente acquise (au décès de l'Adhérent) pendant dix années.

En cas de décès de l'Adhérent, pendant les dix premières années du service de la retraite, GENERALI FRANCE assurances-vie poursuit le paiement de la retraite jusqu'à la dixième année.

La rente est payée au conjoint, à défaut aux enfants par parts égales, à défaut aux héritiers par parts égales, à défaut aux bénéficiaires désignés.

Option 2 : En cas de décès de l'Adhérent et du conjoint (simultané ou non) avant la période de service de la retraite, GENERALI FRANCE assurances-vie paie la rente acquise (au décès de l'Adhérent) pendant dix années.

En cas de décès de l'Adhérent et du conjoint après l'entrée en service de la retraite, mais avant la dixième année de son service, GENERALI FRANCE assurances-vie poursuit le paiement de la retraite jusqu'à la dixième année.

En cas de décès de l'Adhérent avant la période de service de la retraite et de décès du conjoint pendant les dix premières années du service de la retraite du conjoint, GENERALI FRANCE assurances-vie poursuit le paiement de la retraite du conjoint jusqu'à la dixième année.

La rente est payée aux enfants par parts égales, à défaut aux héritiers par parts égales, à défaut aux bénéficiaires désignés.

En cas de décès du conjoint avant la période de service de la retraite, l'Option 2 est transformé en Option 1 (Chapitre " Option 1 - Option 2 ").

Exonération du paiement des cotisations en cas d'arrêt de travail

En cas d'arrêt de travail excédant 90 jours continus, ou en cas d'invalidité permanente et totale de l'Adhérent, avant l'entrée en service de la retraite, GENERALI FRANCE assurances-vie prend en charge le paiement des cotisations pendant la période comprise entre le 91^e jour d'incapacité et la reprise de l'activité, mais au plus tard jusqu'au 65^e anniversaire de l'Adhérent.

Toutes les garanties sont acquises à l'Adhérent comme si les cotisations futures étaient payées sur la base de la dernière cotisation réglée.

En cas de reprise du travail ou de cessation de l'invalidité avant l'entrée en service de la retraite, les cotisations sont à nouveau dues.

OPTION 1 - OPTION 2

Un Adhérent célibataire, veuf, divorcé, relève de l'Option 1.

Si l'Adhérent se marie avant la période du service de la retraite, il peut demander, dans un délai de six mois à compter de la date de son mariage, à bénéficier de l'Option 2.

Le montant de la retraite acquise en Option 1 sera alors réduit de 20 % et considéré en Option 2. Les nouvelles cotisations seront converties selon le barème de l'Option 2.

Un Adhérent marié qui a choisi l'Option 2, peut bénéficier sur demande, de l'Option 1. Le montant de la retraite acquise en Option 2, est alors considéré acquis en Option 1 et les nouvelles cotisations sont converties selon le barème de l'Option 1.

ANTICIPATION DE LA RETRAITE

L'Adhérent qui cesse son activité professionnelle avant 65 ans peut demander l'anticipation de sa retraite à partir de son 55^e anniversaire.

Le montant de la retraite acquise à 65 ans est alors réduit de 4 % de son montant par année d'anticipation.

Dans le cas où une retraite de conjoint doit être réglée, son paiement peut être anticipé selon la même règle.

PROROGATION DE LA RETRAITE

L'Adhérent peut renoncer à toucher sa retraite à 65 ans et demander la prorogation de celle-ci, d'année en année, pendant dix ans.

A chaque année de prorogation, le montant de la retraite acquise est majoré de 3 % de son montant précédent et augmenté, s'il y a lieu, d'une fraction de retraite par versement supplémentaire.

Les fractions de retraite supplémentaires sont fixées aux Certificats d'Adhésion.

PARTICIPATION AUX RESULTATS - REVALORISATION

GENERALI FRANCE assurances-vie s'engage à revaloriser les garanties.

L'ensemble des provisions des conventions " LA RETRAITE " est investi par GENERALI FRANCE assurances-vie sur le marché financier et immobilier conformément à la législation en vigueur.

Ces investissements font l'objet d'une comptabilité particulière permettant d'en dégager les résultats financiers.

La composition de ces investissements et leur taux de rendement, arrêtés au 31 décembre de chaque année, sont annexés aux comptes rendus des opérations de GENERALI FRANCE assurances-vie.

Les Conventions " LA RETRAITE " font également l'objet d'une comptabilité particulière permettant d'en dégager les résultats techniques.

A chaque échéance annuelle, quatre-vingt dix pour cent au moins des résultats financiers et techniques - sous déduction des intérêts techniques crédités aux provisions - sont affectés aux conventions " LA RETRAITE " proportionnellement aux provisions constituées à cette date.

Le taux d'intérêt technique est de 2 % pendant la période de constitution et de 3,50 % pendant la période de service.

Les garanties en cours de constitution et en cours de service sont revalorisées dans la même proportion que les provisions et à la même date.

En cas d'exonération des cotisations, les fractions de retraite acquises continuent à être revalorisées dans les mêmes proportions que les garanties.

COTISATIONS

Les cotisations sont payables annuellement au Siège Social de GENERALI FRANCE assurances-vie ou à l'Agence désignée.

Selon le régime choisi, la cotisation annuelle est comprise entre :

- Régime A : 50 % et 5 fois le plafond mensuel moyen de la Sécurité Sociale ;
- Régime B : 10 % et 100 % du plafond annuel moyen de la Sécurité Sociale.

La cotisation annuelle peut être payée par semestre, par trimestre ou par mois en début de période. Dans ce cas, son montant annuel est majoré respectivement de 2 %, 3 % ou 4 %. Ces taux sont susceptibles d'être modifiés en fonction de la situation des marchés financiers.

La cotisation annuelle et la périodicité de son paiement sont précisées dans le Certificat d'Adhésion.

Chaque année, à la date anniversaire, les cotisations sont ajustées selon l'augmentation du plafond annuel moyen de la Sécurité Sociale.

L'Adhérent peut refuser l'ajustement de la cotisation, mais la cotisation annuelle ne doit jamais être inférieure au minimum demandé dans chaque régime. Le droit aux ajustements suivants est maintenu.

En cas d'arrêt de travail ou d'invalidité, les cotisations annuelles, exonérées de leur paiement, ne bénéficient pas de l'ajustement.

Si, vingt jours après une échéance, une cotisation n'est pas payée, GENERALI FRANCE assurances-vie adresse à l'Adhérent une lettre recommandée l'invitant à s'acquitter de son paiement.

Si, quarante jours après la date d'envoi de cette lettre recommandée, le règlement n'est toujours pas effectué, l'adhésion est dénoncée. Aucune nouvelle fraction de retraite n'est plus acquise, même en cas d'arrêt de travail ou d'invalidité.

La retraite, la retraite de réversion, la retraite du conjoint sont donc calculées sur la base de la retraite acquise par les cotisations effectivement payées.

Les revalorisations des provisions et des garanties sont maintenues en totalité pour le passé et pour le futur.

FRAIS

Pour couvrir intégralement les frais de gestion de la Convention, GENERALI FRANCE assurances-vie prélève 5 % de chaque cotisation et 0,60 % par an des provisions des retraites en cours de constitution et en cours de service.

VERSEMENTS EXCEPTIONNELS

L'Adhérent peut effectuer des versements exceptionnels. Le montant du versement ne peut excéder le montant de la cotisation annuelle. Ce versement permet l'acquisition de fractions de retraite supplémentaires venant en augmentation de la retraite acquise. Les fractions de retraite sont calculées en fonction de l'âge de l'Adhérent. Les versements exceptionnels peuvent être subordonnés à la justification d'un état de santé de l'Adhérent jugé satisfaisant par GENERALI FRANCE assurances-vie.

PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FORMALITES

Pour le règlement de la retraite, l'Adhérent doit faire parvenir à GENERALI FRANCE assurances-vie l'original du Certificat d'Adhésion et une fiche d'état civil.

Pour le règlement de la retraite de réversion, de la retraite du conjoint, des dix annuités garanties, le bénéficiaire doit faire parvenir à GENERALI FRANCE assurances-vie, dans un délai de deux mois, suivant la date du décès de l'Adhérent ou de son conjoint, l'acte de décès et le certificat médical précisant la cause du décès.

Au moment de l'entrée en service de la prestation, le bénéficiaire doit faire parvenir à GENERALI FRANCE assurances-vie le Certificat d'Adhésion et une fiche d'état civil.

Pour l'exonération du paiement des cotisations, tout accident ou maladie doit être notifié par écrit à GENERALI FRANCE assurances-vie dans un délai de deux mois suivant l'arrêt de travail. Passé ce délai, l'accident ou la maladie est réputé survenu le jour de la notification. Cette notification doit être accompagnée ou suivie de la remise d'un certificat médical détaillé (description, date des premiers symptômes, conséquences probables, ...).

GENERALI FRANCE assurances-vie peut, à ses frais, faire procéder à tout moment à des expertises ou demander à l'Adhérent de se faire examiner par un médecin agréé par elle. Tout refus opposé à ces contrôles entraîne la déchéance des garanties du contrat en cause.

En cas de désaccord entre le médecin de l'Adhérent et le médecin de GENERALI FRANCE assurances-vie, ceux-ci choisiront un troisième médecin pour les départager et, faute d'entente sur ce choix, la désignation en sera faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Adhérent.

Chaque partie paiera les honoraires de son médecin et supportera par moitié les honoraires du troisième ainsi que tous les frais relatifs à sa nomination. Tant que cette expertise médicale n'aura pas été faite, les parties s'interdisent d'avoir recours à la voie judiciaire.

INFORMATION DE L'ADHERENT

A chaque échéance annuelle, GENERALI FRANCE assurances-vie adresse à l'Adhérent la " Situation Annuelle " de son contrat indiquant le montant de la retraite acquise.

FACULTE DE RACHAT

La Retraite prévoit la faculté de rachat, lorsque se produit au moins l'un des événements suivants :

- l'Adhérent cesse son activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire, en application des dispositions de la loi N° 85-98 du 25 janvier 1985, relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.
- l'Adhérent est totalement invalide et absolument incapable d'exercer une profession quelconque (2^e ou 3^e catégorie prévue à l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale).

Sur présentation des pièces justificatives, GENERALI FRANCE assurances-vie versera à l'Adhérent, dans un délai maximum de trente jours, le montant de la provision mathématique constitué à la date de la demande.

CLAUSE DE TRANSFERT

L'Adhérent peut demander à tout moment le transfert de son contrat dans les conditions de l'article L 132-23 du Code des Assurances.

Le transfert ne peut se faire que vers un contrat de même nature que " LA RETRAITE ", fiscalement équivalent.

Le transfert porte sur les provisions mathématiques affectées à l'Adhérent.

Les frais de transfert s'élèvent à 1 % des sommes transférées.

DELAI DE RENONCIATION

(art. L 132-5-1 du Code des Assurances)

Le Contractant peut annuler sa souscription dans un délai de trente jours à compter du premier versement. Il doit adresser une lettre recommandée avec avis de réception à GENERALI FRANCE assurances-vie. Dans ce cas, son versement éventuel lui sera intégralement remboursé dans les trente jours suivant la date de réception de la lettre recommandée dont nous vous proposons un modèle :

Messieurs,

Par lettre recommandée avec avis de réception, conformément à l'article L 132-5-1 du Code des Assurances, j'exerce la faculté de renonciation et demande le remboursement intégral des sommes versées.

Date et signature

N.B. : N'oubliez pas de nous indiquer vos références.

DELAI DE PRESCRIPTION

(art. L 114-1 - L 114-2 du Code des Assurances)

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Cette prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire est différent du Contractant.

L'interruption de la prescription de l'action peut résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'Assuré à l'Assureur.

MEDIATION - AUTORITE DE CONTROLE

Toute information complémentaire concernant le contrat peut être obtenue en s'adressant au conseiller dont les coordonnées sont indiquées aux Certificats d'Adhésion, à défaut au siège de GENERALI FRANCE assurances-vie.

Enfin, le Contractant peut adresser toute requête non satisfaite au Médiateur qui formulera son avis. L'adresse du Médiateur sera communiquée par GENERALI FRANCE assurances-vie sur simple demande.

Autorité légale de contrôle de la Compagnie : Commission de Contrôle des Assurances : 54, rue de Châteaudun - 75009 Paris.



Être là, quand il faut être là

GENERALI FRANCE assurances-vie, Société Anonyme d'Assurances sur la Vie - Entreprise régie par le Code des Assurances
Capital Social : F 771.390.400 entièrement versé - Siège social : 76, rue Saint-Lazare 75440 Paris Cedex 09

R.C.S. Paris B 331 691 683 - Téléphone : 01 55 32 27 00 - Télécopie : 01 55 32 29 99 - Adresse tél. : Generalifra - Télex : GRALI 290 769 F - Internet : <http://www.generalifra.fr>